

devant M^r Louis Chambalon, aussi notaire royal, le troisième jour de Mars, mil sept cent huit, et encore les dits Sieurs vendeurs comme étant aux droits de Dame Marie Anne Hazeur, leur sœur, épouse de Michel Sarasin, Conseiller du Roy et Médecin de ses Hôpitaux en ce pays, par l'accord en forme de partage passé entre eux devant le dit Chambalon, notaire royal, en date du 29 Octobre 1709, auquel fen Sieur Hazeur, père, la dite Seigneurie appartenait pour en avoir en premier lieu acquis les deux tiers, conjointement avec Pierre Sonmande, Sieur Delorme, son beau-frère, de feu M^r Philippe Gautier, Écuyer, Sieur de Comporté, Conseiller du Roy, et de Dame Marie Bazire, son épouse, par contrat passé devant M^r Giles Rageot, aussi notaire royal, en date du 15 Octobre 1687, s'étant alors réservé l'autre tiers non vendu, auquel Sieur de Comporté la dite Seigneurie entière appartenait par titre de concession à lui accordée de la part de Sa Majesté par M^r Talon, alors Intendant dans ce pays, en date du 7 Novembre 1672, et encore le dit Sieur Hazeur, comme ayant acquis le tiers de la dite Seigneurie de la Malbaye, réservée par le dit Sieur de Comporté, par sentence d'adjudication à lui faite en la Prévosté de cette ville, en date du 12 Octobre 1688, et l'autre tiers acquis avec le dit Sieur Delorme à qui il appartenait, et en société à cause du commerce qu'ils faisaient ensemble avec les Sieurs Guillaume Guing, marchand de la ville de Bordeaux, comme ayant épousé Marie Soumande, et le Sieur Jean Grignon, père, marchand de la Rochelle, par acte passé devant le dit Sieur Chambalon, le 28 Mai 1700, la dite Seigneurie relevant du domaine de Sa Majesté, à la charge de la foi et hommage et autres droits portés par le dit titre de concession.

« Cette vente, cession et délaissement ainsi faits, pour les dits Sieurs vendeurs demeurer quittes et libres, déchargés de toutes charges et redevances envers Sa Majesté, au sujet de celles contenues au dit titre pour la dite Seigneurie, et outre ce, pour et moyennant le prix et somme de vingt mille livres, monnaie de France, qui sera payée aux dits Sieurs vendeurs, conformément au mandement porté par le dit arrêt du Conseil d'État susdaté ; et comme cette somme de vingt mille livres excède celle portée par l'estimation, il a été déclaré que eu égard au fond et propriété de Seigneurie directe, fond de banalité, terres qui peuvent être habitnées, dont estimation n'a pas été faite, pourquoi le dit Sieur vendeur n'a pas voulu s'en tenir à la dite estimation, l'augmentation leur en a été octroyée jusqu'à la concurrence de la dite somme de vingt mille livres, au moyen de quoi le dit Sieur Thierry Hazeur, an dit nom et solidairement comme a été ci-dessus expliqué, conjointement avec le dit Sieur Delorme, son frère, s'en sont démis, désaisis et dévestis, pour et au profit de Sa Majesté, qui en demeure saisie, et cela comme si la dite Seigneurie n'avait point été concédée, demeurant pleinement